



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-332

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-11-07-00006 - ARRETE ARS Guyane , n°2023 du 7 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n°27IID/3B/DDASS/PH ayant autorisé M.Philippe BERTHAUD à exploiter une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

Centre Hospitalier /

R03-2023-11-25-00001 - Décision n°44-2023 portant délégation de signature sur la fonction achats mutualisée du CHC (4 pages) Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-11-27-00001 - Arrêté portant démolition d'un bâti en cours de construction sur la parcelle cadastrée section AM73 à Mana (3 pages) Page 11

R03-2023-11-27-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur la RN1 au poste de contrôle routier de la crique Margot (2 pages) Page 15

RECTORAT / RECTEUR

R03-2023-11-16-00008 - Arrêté rectoral du 16 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel - SG à Corinne MELON-CLEANTE - DAASEN et leurs collaborateurs (7 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé

R03-2023-11-07-00006

ARRETE ARS Guyane , n°2023 du 7 novembre
2023 portant modification de l'arrêté
n°27IID/3B/DDASS/PH ayant autorisé M.Philippe
BERTHAUD à exploiter une officine de
pharmacie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE ARS Guyane n°2023/313.....du 7 novembre 2023 portant
modification de l'arrêté n° 27IID/3B/DDASS/PH ayant autorisé M.
Philippe BERTHAUD à exploiter une officine de pharmacie**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article R 1525-11 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 3 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 27IID/3B/DDASS/PH ayant autorisé M. Philippe BERTHAUD à exploiter une officine de pharmacie sise au 27 avenue du Général de Gaulle ;
- VU** la demande de modification d'adresse enregistrée le 27 octobre 2023, présentée par M Philippe Berthaud;

CONSIDÉRANT que la Mairie de Saint Laurent du Maroni a procédé au numérotage rectificatif au sein de la commune de Saint Laurent du Maroni et a délivré une attestation de ce changement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle numérotation et que l'arrêté de la licence de création n° 973#000006 de l'officine dont Monsieur Berthaud est le titulaire, doit être rectifié en conséquence;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Berthaud est le titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 9 janvier 1998, autorisation M Berthaud à exploiter une officine de pharmacie est modifié comme suit,

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Les termes :

« sise au 27 boulevard de Gaulle à Saint Laurent du Maroni – 97320 »

sont remplacés par les termes :

« sise au 23 Boulevard du Général de Gaulle, 97320, Saint Laurent du Maroni»

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2^e

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant un tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

ARTICLE 3^e

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Directeur Général de l'ARS Guyane

Dimitri Grygowski



Centre Hospitalier

R03-2023-11-25-00001

Décision n°44-2023 portant délégation de
signature sur la fonction achats mutualisée du
CHC

Secrétariat Général

**Décision portant délégation de signature
Sur la Fonction Achats mutualisée****Le directeur du CHC, établissement-support du Groupement hospitalier de territoire de Guyane**

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33 à D6143-36, R6143-38,
Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360,
Vu l'instruction ministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 04 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire (GHT),
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire en date du 15/04/2019, instaurant la coopération entre le Centre Hospitalier de Cayenne (établissement support du GHT), le Centre Hospitalier de Kourou et le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais,
Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 31 mai 2023 nommant Monsieur Christophe BOURIAT directeur du Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} juillet 2023,
Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Marie-Ange MODIKA au Centre hospitalier de Cayenne à compter du 4 novembre 2017,
Vu la décision du directeur de l'établissement-support du Groupement hospitalier de territoire de Guyane en date du 08 août 2022, portant nomination de Madame Marie-Ange MODIKA, en qualité de Coordinatrice de la Fonction Achats Mutualisée (FAM) du GHT de Guyane à compter du 1^{er} août 2022 et de directrice territoriale par intérim des achats, de l'hôtellerie et des services logistiques,
Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Chris BIMANE au Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais à compter du 28 mai 2019,
Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Chris BIMANE, à compter du 1^{er} novembre 2020,
Vu le contrat de travail en date du 11 avril 2011 portant recrutement de Monsieur Paulo DIAYENDA MATISON au Centre hospitalier de Cayenne à compter du 01^{er} août 2011,
Vu la décision d'affectation de Monsieur Louis REVERCHON au Centre Hospitalier de Kourou à compter du 01/06/2019,
Vu la convention de mise à disposition du 14 octobre 2022 de Monsieur Louis REVERCHON afin d'exercer à compter du 17 octobre 2022, et ce pour une durée de trois ans la fonction de référent achat, pour l'établissement-support du GHT de Guyane, à hauteur de 50% de sa quotité de travail,

DECIDE**Article 01**

Dans le cadre du GHT de Guyane, délégation est donnée à Madame Marie-Ange MODIKA, en qualité de coordinatrice de la Fonction Achat Mutualisée (FAM) et directrice territoriale par intérim des achats, de l'hôtellerie et des services logistiques, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe BOURIAT, directeur de l'établissement support du GHT de Guyane, les actes d'achats suivants, relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics.

Sont concernés tous les segments d'achats, à l'exclusion de ceux relevant de la pharmacie et des marchés publics de travaux concernant les opérations d'investissement tels que les travaux Loi MOP et les programmes d'équipements des projets Loi MOP.

- a) Les marchés de « gré à gré » répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Guyane, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- b) Les marchés publics répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne, établissement-support du GHT de Guyane, passés en procédure adaptée_MAPA, dans le respect des principes de la commande publique et du seuil de procédure fixé aux articles R. 2124-1, R. 2323-4 et L. 2123-1 du code de la commande publique.
- c) Les marchés publics répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane, passés en procédure adaptée_MAPA, dans le respect des principes de la commande publique et du seuil de procédure fixé aux articles R. 2124-1, R. 2323-4 et L. 2123-1 du code de la commande publique.
- d) Les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT de Guyane, passés en procédure adaptée_MAPA conformément aux articles R.2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique, pour répondre aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne, dans le respect des principes de la commande publique et du seuil de procédure fixé à l'article R. 2123-1 de ce même code.
- e) Les marchés négociés répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect des principes de la commande publique et des conditions prévues au chapitre II (Marché relevant du 3^o de l'article R. 2123-1) du code de la commande publique, notamment lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.
- f) Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1^o du I de l'article L.2113-2^o) du Code de la commande publique :
- g) répondant aux besoins de tout ou partie des établissements du GHT de Guyane.

- h) répondant spécifiquement aux besoins du Centre hospitalier de Cayenne.
- i) Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire au sens du 2° de l'article L.2113-2° du Code de la commande publique aux fins de permettre à tout ou partie des établissements du GHT de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat.

Sur la filière « fourniture et services généraux », Madame Marie-Ange MODIKA reçoit délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place de M. Christophe BOURIAT, Directeur de l'établissement support du GHT pour les actes suivants :

- Les marchés de « gré à gré » répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Guyane, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste, au sens du 1° du I de l'article L.2113-2°) du Code de la commande publique, répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire aux fins de permettre à tout ou partie des établissements membres du GHT, de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat.

Article 02

Dans le cadre du GHT de Guyane, en qualité de référent achat pour le CHOG, délégation est donnée à Monsieur Chris BIMANE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Christophe BOURIAT, directeur de l'établissement-support du GHT de Guyane pour les actes suivants :

- Les marchés publics de travaux concernant les opérations d'investissement tels que les travaux Loi MOP et les programmes d'équipements des projets Loi MOP, répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, établissement partie, passés dans le respect des principes de la commande publique, des procédures et de leurs seuils afférents conformément à l'annexe 2 du code de la commande publique (*Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique_NOR: ECOM1934008V*).
- Les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT de Guyane, répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, passés dans le respect des principes de la commande publique, des procédures et de leurs seuils afférents conformément à l'annexe 2 du code de la commande publique (*Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique_NOR: ECOM1934008V*).
- Les marchés de « gré à gré » répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Guyane, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste, au sens du 1° du I de l'article L.2113-2°) du Code de la commande publique, répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire aux fins de permettre au Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat pour ses besoins spécifiques.

Dans le cadre du GHT de Guyane, en qualité de référent achat pour le CHK, délégation est donnée à Monsieur Louis REVERCHON, à l'effet de signer en lieu et place de M. Christophe BOURIAT, directeur de l'établissement-support du GHT pour les actes suivants :

- Les marchés publics de travaux concernant les opérations d'investissement tels que les travaux Loi MOP et les programmes d'équipements des projets Loi MOP, répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Kourou, passés dans le respect des principes de la commande publique, des procédures et de leurs seuils afférents conformément à l'annexe 2 du code de la commande publique (*Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique_NOR: ECOM1934008V*).
- Les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT de Guyane, répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Kourou, passés dans le respect des principes de la commande publique, des procédures et de leurs seuils afférents conformément à l'annexe 2 du code de la commande publique (*Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique_NOR: ECOM1934008V*).
- Les marchés de « gré à gré » répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Kourou, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Guyane, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste, au sens du 1° du I de l'article L.2113-2°) du Code de la commande publique, répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Kourou.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire aux fins de permettre au Centre hospitalier de Kourou de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat pour ses besoins spécifiques.

Dans le cadre du GHT de Guyane, en qualité de responsable de la filière « Laboratoire », délégation est donnée à Madame Leslie BRIAND, à l'effet de signer en lieu et place de M. Christophe BOURIAT, directeur de l'établissement-support du GHT pour les actes suivants :

- Les marchés de « gré à gré » répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène

- avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Guyane, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste, au sens du 1° du I de l'article L.2113-2°) du Code de la commande publique, répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane.
 - Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire aux fins de permettre à tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane, de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat.

Dans le cadre du GHT de Guyane, en qualité de responsable de la filière « biomédical » par intérim, délégation est donnée à Monsieur Michel MARIUS, à l'effet de signer en lieu et place de M. Christophe BOURIAT, directeur de l'établissement-support du GHT de Guyane pour les actes suivants :

- Les marchés de « gré à gré » répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Guyane, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste, au sens du 1° du I de l'article L.2113-2°) du Code de la commande publique, répondant aux besoins de tout ou partie des établissements membres du GHT.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire aux fins de permettre à tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane, de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat.

En cas d'absence de M. MARIUS, délégation est donnée à Monsieur Paulo MATISON pour les actes et décisions entrant dans le champ d'action du responsable de la filière « biomédical » par intérim.

Article 03

Madame Marie-Ange MODIKA reçoit délégation pour signer l'engagement et le suivi des dépenses relatives à la fonction achats mutualisée dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels tout ou partie des établissements membres du GHT de Guyane aura adhéré.

Article 04

Madame Marie-Ange MODIKA reçoit en outre délégation pour signer les actes et décisions entrant dans le champ d'actions de la gestion de la FAM du GHT de Guyane, à savoir : les ordres de mission, les demandes d'absences et de congés, les évaluations, les avis de mise en stage et de passage en contrat à durée indéterminée.

Article 05

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Ange MODIKA, la délégation de signature est donnée dans l'ensemble des compétences énumérées dans les articles précédents à Mme Leslie BRIAND, responsable de la filière Laboratoire.

Article 06

Pour l'exercice de la présente délégation, les délégataires respecteront les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du GHT de Guyane et feront précéder leur signature de la mention « Pour le Directeur Général du Centre Hospitalier de Cayenne et par délégation ».

Article 07

Cette délégation annule et remplace toute décision administrative antérieure ayant le même objet. Elle prend effet à compter du 28 septembre 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance des trois établissements parties au GHT de Guyane. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur du Centre hospitalier de Cayenne, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans les trois établissements parties au GHT de Guyane et électroniquement sur leur site Internet.

Fait à Cayenne le 27 septembre 2023.



Marie-Ange MODIKA

[Signature]
Louis REVERCHON

Leslie BRIAND

[Signature]

Marius MICHEL



Chris BIMANE

[Signature]

Ampliations :

- Intéressés;
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ;
- Receveur du Centre hospitalier de Guyane ;
- Agence régionale de santé.



TABLEAU DES DELEGATIONS DE SIGNATURE AU GHT GUYANE

Acte délégué	Montants*	Toutes filières hors pharmacie	Filière pharmacie
* Les montants des seuils s'entendent au regard de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et services (NCHFS) et non par prestation ou produit			
1. Signature d'un <u>marché de faible montant sans publicité ni mise en concurrence</u> ("Consultations de faible montant - CFM")	<10.000€	Responsables des commandes <u>selon les choix de l'établissement</u> (cadres des services économiques, responsables magasins, ingénieurs, etc.)	Pharmaciens <u>selon les choix de l'établissement</u> (idéalement chef de service PUI + adjoint)
2. Signature d'un <u>marché de faible montant sans publicité ni mise en concurrence</u> ("Consultations de faible montant - CFM")	>10.000€ et <40.000€	Responsables de filière, chacun pour son secteur d'achat	
3. Signature des actes de notification, exécution et résiliation des <u>marchés dédiés à l'établissement</u> (fournitures, services)	<40.000€	Référent Achat pour les établissements parties	Responsable de filière pharmacie (idéalement chef de service PUI + adjoint)
4. Signature des <u>marchés subséquents dédiés à un établissement</u> en exécution des accords cadre conclus par le GHT	Tous montants et types de procédure	Référent Achat pour les établissements parties	Responsable de filière pharmacie (idéalement chef de service PUI + adjoint)
5. Signature des actes de notification, exécution et résiliation des marchés de fourniture et services en <u>procédure adaptée</u>	>=40.000€ et <214.000€	Coordonnateur territorial	Responsable de filière pharmacie
6. Signature des actes de notification, exécution et résiliation des marchés de fourniture et service en <u>procédure formalisée</u>	>=214.000€	Directeur territorial des achats	Responsable de filière pharmacie
7. Signature des <u>conventions d'adhésion aux centrales d'achat nationales</u> , signature des actes relatifs aux marchés mis à disposition par les opérateurs nationaux	Tous montants	Référent Achat pour les établissements parties ; Responsables de filière, chacun pour son secteur d'achat	
8. Signature des <u>bons de commande d'exécution</u> des marchés conclus par le GHT	Tous montants	Responsables des commandes <u>selon les choix de chaque établissement</u> . Idéalement, professionnels identiques au 1.	
9. Signature des actes de notification, exécution et résiliation des <u>marchés de travaux "Loi MOP"</u> (construction/réhabilitation)	Tous montants	Périmètre Hors FAM Sur le plan juridique, la signature des marchés relève de la seule compétence du chef de l'établissement support ou de toute personne qui bénéficie d'une délégation de signature de sa part	
En l'absence du signataire ayant la délégation de signature la plus réduite, les signataires ayant un niveau de signature plus élevés peuvent signer les actes concernés			

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-11-27-00001

Arrêté portant démolition d'un bâti en cours de
construction sur la parcelle cadastrée section
AM73 à Mana

**Direction de l'ordre public
et des sécurités**

**Service de prévention de la
délinquance et des sécurités**

ARRÊTÉ R03.2023-11.27.00001
**portant démolition d'un bâti en cours de construction
sur la parcelle cadastrée section AM73 à Mana**

Le préfet de la Guyane

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer et en particulier son article 11-1-II ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane adressée au Préfet de la Guyane en date du 29 septembre 2023 ;

VU la note de contexte jointe à la lettre de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;

VU le procès-verbal n°6833/723/2023 en date du 13 octobre 2023 de la brigade de gendarmerie de Mana et notamment la planche photographique

Considérant ce qu'il suit ,

L'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) propose à M. le Préfet de la Guyane mettre en œuvre l'article 197, II, de la loi Elan suite au constat d'une construction en cours d'édification sur la parcelle AM73 à Mana, et dont l'État est propriétaire.

La parcelle AM73, dans le secteur de Charvein, est située au sein du périmètre n°21 de l'opération d'intérêt national de la Guyane. La construction en cours d'édification se trouve au cœur d'un quartier d'habitat spontané. Elle a été initiée sans autorisation ni droit d'occupation. Elle menace le bon déroulement du projet urbain du secteur Charvein en cours d'élaboration, étant située sur l'emplacement prévu pour la création d'une voie structurante.

Par procès-verbal, un officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Mana a constaté l'édification en cours d'une construction en dur sur la parcelle AM73. Les murs, constitués de parpaings, sont en cours d'édification. Cette habitation n'est pas habitable au moment du constat.

Selon l'article 197, paragraphe II, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », lorsqu'il est constaté, par procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, qu'un local ou une installation est en cours d'édification sans droit ni titre dans un secteur d'habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner au propriétaire de procéder à sa démolition dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'acte. Ainsi, cet article est applicable concernant la construction en cours d'édification constatée sur la parcelle AI2025.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné au propriétaire de la construction en cours d'édification, sans droit ni titre, sur la parcelle cadastrée section AM73 de procéder à sa démolition, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire de la construction en cours d'édification, l'État pourra exécuter d'office les opérations de démolition de la construction en cours d'édification sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Mana sera sollicité en tant que de besoin.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché par la brigade de gendarmerie de Mana sur la façade de la construction concernée.

Il est également communiqué au maire de la commune de Mana pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en référé devant le tribunal administratif de la Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de l'exécution volontaire, à compter de sa notification ou publication.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, la directrice de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 27/11/23

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-11-27-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur la RN1 au poste de contrôle routier
de la crique Margot

ARRÊTÉ R03-2023-11-27-00002
**portant réglementation de la circulation routière sur la route nationale 1
au poste de contrôle routier de la Crique Margot**

Le Préfet de la Guyane

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 78-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Considérant que la région Guyane est frontalière avec le Brésil à l'Est et avec le Suriname à l'Ouest, générant un flux d'étrangers en situation irrégulière ;

Considérant que la Guyane est une zone aurifère générant une activité d'orpaillage illégal ;

Considérant que les circulations de véhicules entre les bassins de vie de l'Ouest, du littoral et de l'Est se font par une seule voie routière qui centralise ainsi le flux de délinquance ;

Considérant que les points de contrôle routier contribuent à la lutte contre toute forme de délinquance et plus spécifiquement à la lutte contre l'orpaillage illégal et l'immigration clandestine, permettant ainsi de poursuivre un objectif d'ordre et de sécurité publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'installation du poste de contrôle routier de la gendarmerie nationale installé sur la RN1, entre les points kilométriques 250+500 à 250+650 sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, au lieu-dit « Crique Margot », est prorogée pour une période de 12 mois à compter du 29 novembre 2023 jusqu'au 28 novembre 2024 inclus.

Article 2 :

La circulation est réglementée de la manière suivante :

- la vitesse est réduite à 30 km/heure,
- la largeur de la chaussée est limitée par un dispositif en chicane,
- un dispositif de circulation alternée est matérialisé par deux panneaux « Halte gendarmerie » situés à 50 m des deux côtés du poste dont le flux est contrôlé ou stoppé par les gendarmes,
- un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et entretenue par la direction générale des territoires et de la mer – DGTM.

Article 4 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 27 NOV 2023



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

RECTORAT

R03-2023-11-16-00008

Arrêté rectoral du 16 novembre 2023 portant
délégation de signature à Monsieur Emmanuel -
SG à Corinne MELON-CLEANTE - DAASEN et
leurs collaborateurs

Rectorat de la Guyane
Secrétariat Général d'Académie

Arrêté rectoral du 16 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de région académique de la Guyane, à Madame Corinne MELON-CLEANTE, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, ainsi qu'à leurs collaborateurs.

Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu le décret n°2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du MEN ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur **Philippe DULBECCO** en qualité de recteur de la région académique de la Guyane, recteur de l'académie de la Guyane ;
- Vu le décret du 19 octobre 2018 portant nomination de madame **Corinne MELON-CLEANTE** en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur **Emmanuel HENRY** en qualité de secrétaire général de l'académie de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création du Comité technique de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 fixant la liste des collectivités territoriales et des organismes de recherche appelés à désigner des représentants ou des personnels aux instances de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de pouvoir au Recteur de l'académie de la Guyane, pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur **Philippe DULBECCO**, recteur de l'académie de la Guyane, Chancelier des Universités, Directeur académique des services de l'éducation nationale (ordonnancement secondaire) ;

Considérant les nécessités du service :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de la région académique de la Guyane, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Philippe DULBECCO**, la délégation de signature pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de région académique de la Guyane.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de région académique de la Guyane (SGRA), la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- Madame **Anna YEARWOOD**, Adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice des budgets des moyens et de l'organisation scolaire ;
- Madame **Nicole ROCHUR**, Adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice des ressources humaines (DRH),
- Monsieur **Bruno PIERRE-LOUIS**, Adjoint au secrétaire général de l'académie, Directeur des fonctions support et de l'expertise.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à madame **Corinne MELON-CLEANTE**, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale (DAASEN) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- L'organisation et la vie scolaire dans les établissements publics du 2nd degré,
- L'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques du 1er degré,
- L'organisation et la vie scolaire de l'enseignement privé des 1ers et 2nd degré.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Corinne MELON-CLEANTE**, (DAASEN), délégation de signature est donnée à madame **Mireille JACQUES**, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Centre Est), adjointe à la DAASEN, et à Madame **Maryline MARMOT-CHAUVET**, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Ouest), adjointe à la DAASEN, à l'effet de signer selon leur champ de compétences respectives :

- Les actes relatifs à l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques et privées du 1er degré.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins des services, à l'exception des décisions individuelles relevant du contentieux, des décisions à caractère financier ou modifiant la structuration du service.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux **inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré** (IEN CCPD), afin de signer les actes relevant de leurs champs de compétences, de l'organisation de leur circonscription (à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier ou modifiant la structuration du service).

En cas d'empêchement de Monsieur Emmanuel HENRY, secrétaire général de région académique, et compte tenu des nécessités de service, une délégation de signature est accordée à :

Article 7 : Madame **Myriam HO-A-KWIE-MANGAL**, Déléguée Régionale Académique d'Information et d'Orientation (DRAIO) et responsable de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) à l'effet de signer :

- Les notifications d'affectation d'élèves au collège (6^{ème}) et au lycée,
- Les attestations de non-existence de formations non universitaires dans l'Académie,
- Les courriers aux familles en lien avec l'orientation et/ou l'affectation,
- Les courriers aux établissements dans le cadre des cordées de la réussite,

- Les attestations de présence des élèves dans le dispositif de la MLDS,
- Les convocations des animateurs de la MLDS.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

Article 8 : Monsieur **Pierre GALIANA**, conseiller technique établissement et vie scolaire (CT EVS), à l'effet de signer :

- Les notifications d'inscription d'élèves en collège ;
- Les notifications de scolarisation après conseil de discipline ;
- Les réponses aux courriers des parents ;
- Les réponses aux Chefs d'établissement sur les dossiers d'absentéisme et conseils de discipline,
- Les avertissements aux parents ;
- Les courriers de saisine des maires et de la Collectivité territoriale de Guyane sur l'absentéisme ;
- Les courriers relatifs aux dossiers : harcèlement, dérives sectaires et actes administratifs relevant de son champ de compétence ;
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

Article 9 : Monsieur **Joseph FESTA**, Délégué Régional Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC) à l'effet de signer :

- Les demandes en vue d'assurer des fonctions de direction ou d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis,
- Les demandes d'autorisation de cumul de rémunération dans le cadre de l'apprentissage.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

Article 10 : Monsieur **Michel JOCQUEL**, directeur de l'école académique de la formation continue (EAFC) ; Madame **Cécile FONTANA**, adjointe au directeur de l'EAFC, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission hors déplacements avion,
- Les fiches rémunération des intervenants (vacations),
- Les états de frais (indemnisation),
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

Article 11 : Madame **Atilas CARDOZO-DA-SILVA**, cheffe du service de la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC), à l'effet de signer :

- Les notifications d'affectation des ALVE en établissement ;
- Les procès-verbaux d'installation des chargés de mission relevant de la DAREIC ;
- Les lettres de mission des chargés de mission ci-dessus mentionné ;
- Et tout autre document nécessaire à l'organisation et aux besoins du service, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

Article 12 : Monsieur **Jean RAMERY**, chef de la division des personnels enseignants du premier degré (DPE1) à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 1er degré, (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Les pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean RAMERY**, chef de la DPE1, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Madame **Manuella HARROUS**, adjointe au chef de la DPE1.

Article 13 : Madame **Karine AGELAN**, cheffe de la division des personnels enseignants du second degré (DPE2) à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Les pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Karine AGELAN**, cheffe de la DPE2, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Madame **Marie-Gabrielle GLONDU**, adjointe à la cheffe de la DPE2.

Article 14 : Madame **Edith TROCHIMARA**, cheffe de la division des personnels ATSS, d'encadrement et d'inspection (DPAEI) à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des corps gérés par la division.
- Les CCP, congés, attestation employeur, état des services, fiches de liaison,
- Les autorisations d'absence syndicale, avis d'affectation,
- Les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires,

Article 15 : Madame **Sylvie LEANDRI**, cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement privé (DOSEP), à l'effet de signer :

- Les contrats, toutes correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires de l'enseignement privé sous contrat (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Les pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Les convocations aux CCMA + CCMD,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.
- Les notifications de moyens aux EPLE.

Article 16 : Madame **Jeannette SAHAI**, cheffe de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- Tout acte administratif relevant du champ de compétences des examens et concours,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

Article 17 : Madame **Patricia HO-SANG-FOUK**, cheffe de la division de la vie scolaire (DIVISCO) à l'effet de signer :

- Les notifications d'affectation d'élèves au collège (5^{ème} à la 3^{ème}),
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

Article 18 : Madame **Marie CARRUANA**, cheffe de la division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI) à l'effet de signer :

- Domaine logistique

- La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

- Domaine immobilier

- Les situations de travaux, les réceptions de travaux, le certificat de service fait de solde et le certificat de paiement,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

Article 19 : Monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la division du budget, des achats et de la performance (DBAP) à l'effet de signer :

- Les correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la division,
- Des déclarations de conformité relatives aux travaux de fin de gestion chorus, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.
- Dans Chorus DT, la validation des correspondants applicatifs et des administrateurs, la gestion des habilitations et des moyens, la validation et comptabilisation des états de frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la DBAP, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à madame **Anne DERENONCOURT**, adjointe au chef de division, contrôleur de gestion

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la DBAP, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Monsieur **Jérôme LE-DIVELEC**, responsable du suivi des budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bernard MAJZA**, chef de la DBAP, autorisation de signer est accordée, dans le cadre du même périmètre de compétences, à Monsieur **Anthony AZEMA**, coordonnateur de la gestion financière.

Article 20 : Monsieur **Nicolas FOUCOU**, chef de la division des systèmes d'information (DSI) à l'effet de signer :

- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits, dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion des crédits de son périmètre budgétaire
- Dans le cadre des marchés de télécommunication, les contrats de souscriptions de lignes fixes ou mobiles et les achats de recharges de crédits d'appel.

Article 21 : Monsieur **Thierry RAFFIN**, chef du service de statistique académique (SSA) à l'effet de signer :

- Tous documents concernant l'organisation et les besoins des services, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.

Article 22 : Monsieur **Pierre-Marie VELU**, chef du service des affaires juridiques (SAJ), à l'effet de signer :

- Les mémoires en 1^{ère} instance relatifs aux recours pour excès de pouvoir,
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.
- Les certificats administratifs et demandes de paiement dans le cadre de l'exécution des décisions de justices,

Article 23 : Madame **Nina NOEL**, coordinatrice paye (CP) à l'effet de signer :

- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'état afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable
- Les titres à valider : recettes de titre 2 (TAV)
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

Article 24 : Monsieur **Olivier GAMA**, chef du service régional aux établissements et à l'enseignement supérieur (SREES) à l'effet de signer :

- Tous documents concernant l'organisation et les besoins des services, à l'exception des décisions individuelles créatrices de droit, des décisions à caractère financier, ou modifiant la structuration du service.
- Au titre du RConseil, et de contrôler les actes des Établissements Publics Locaux d'Enseignement de l'académie. En cas d'empêchement, délégation est donnée à monsieur. **Patrick CANON** et monsieur **Pierre LAFON**, chargés de mission au SREES.
- Au titre du Contrôle Budgétaire et de Légalité de l'Enseignement Supérieur, de contrôler les actes des Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel et de vérifier et valider les plafonds d'emploi desdits établissements.
- Les contrats d'embauche de Volontaires de Service Civique

Article 25 : Madame **Jeanne COUPRA**, chef du bureau des pensions et des congés longs (BPCL) à l'effet de signer :

- Les lettres de notification d'ouverture des droits ou de fin de droits des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; Le listing des bénéficiaires de l'ARE ;
- Les courriers d'information ; Les certificats administratifs ;
- Les courriers, attestations et bordereaux relatifs aux retraites et accidents du travail ;
- Les relevés inter-régime (Sécurité Sociale) ;
- La validation application métier ANAGRAM (création de Tiers et Paiement) ;
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire ;
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

Article 26 : Madame **Nadia CELCAL**, cheffe du service prévention et suivi du personnel (SPSP) à l'effet de signer :

- La validation application métier SAXO (création de Tiers et Paiement).
- Dans Chorus formulaire, la validation des opérations de dépense, des demandes d'achat, des constatations de services faits dans la limite de son périmètre budgétaire,
- Les pièces nécessaires à la gestion de son périmètre budgétaire.

Article 27 : L'arrêté rectoral du 3 janvier 2023 portant délégation de signature est abrogé.

Article 28 : Le Secrétaire général de la région académique de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 NOV, 2023


Philippe DULBECCO

Le recteur

